

GE_GERICHTE C/16287/2017 vom 6. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16287_2017

FR: GE_GERICHTE C/16287/2017 du 6 mars 2023

IT: GE_GERICHTE C/16287/2017 del 6 marzo 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les contestations portant sur l'usage d'une chose louée sont de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_388/2016 du 15 mars 2017 consid. 1). Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le Tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (art. 91 al. 2 CPC). La détermination de la valeur litigieuse suit les mêmes règles que pour la procédure devant le Tribunal fédéral (Rétornaz in : Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel, 2010, p. 363; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3^{ème} édition, 2017, n. 9 ad art. 308 CPC). Dans une contestation portant sur la validité d'une résiliation de bail, la valeur litigieuse est égale au loyer de la période minimum pendant laquelle le contrat subsiste nécessairement si la résiliation n'est pas valable, période qui s'étend jusqu'à la date pour laquelle un nouveau congé peut être donné ou l'a effectivement été. Lorsque le bail bénéficie de la protection contre les congés des art. 271 ss CO, il convient, sauf exceptions, de prendre en considération la période de protection de trois ans dès la fin de la procédure judiciaire qui est prévue par l'art. 271a al. 1 let. e CO (ATF 137 III 389 consid. 1.1; 136 III 196 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_388/2016 du 15 mars 2017 consid. 1).

E. 1.2

En l'espèce, le loyer annuel du logement s'élève à 5'640 fr. La valeur litigieuse est ainsi supérieure à 10'000 fr. (5'640 fr. x 3 = 16'920 fr.).

E. 1.3

L'appel a été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.4

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit; en particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 2

L'appelant invoque une violation de son droit d'être entendu, soit, plus précisément, une violation du droit à la preuve et du devoir de motiver.

E. 2.1.1

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) comprend notamment pour l'intéressé celui de se déterminer avant que ne soit prise une décision touchant sa situation juridique, d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles, ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 I 265 consid. 3.2; 135 II 286 consid. 5.1; 132 II 485 consid. 3.2; 127 I 54 consid. 2b). Le droit à la preuve se déduit également de l'art. 8 CC et trouve désormais une consécration expresse à l'art. 152 CPC (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2; 138 III 374 consid. 4.3.1). Il confère au justiciable le droit de faire administrer les moyens de preuve adéquats qu'il propose régulièrement et en temps utile à l'appui de faits pertinents pour le sort du litige (ATF 140 I 99 consid. 3.4; 133 III 295 consid. 7.1; 129 III 18 consid. 2.6). En revanche, le droit à la preuve n'est pas mis en cause lorsque le juge, par une appréciation anticipée, arrive à la conclusion que la mesure requise n'apporterait pas la preuve attendue, ou ne modifierait pas la conviction acquise sur la base des preuves déjà recueillies (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2; 141 I 60 consid. 3.3; 138 III 374 consid. 4.3.2; 129 III 18 consid. 2.6). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne, par principe, l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). En d'autres termes, si l'autorité précédente a violé des garanties formelles de procédure, la cassation de sa décision demeure la règle, dans la mesure où les justiciables peuvent, en principe, se prévaloir de la garantie du double degré de juridiction (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 et 2.7).

E. 2.1.2

Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_567/2019 du 23 janvier 2020 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant invoque une violation du droit à la preuve consacrée par le refus du Tribunal d'ordonner la production du budget actualisé des travaux envisagés par la bailleresse. En l'absence de ce document, il ne pouvait être retenu que celle-ci pouvait mener à bien les travaux. Il en allait de même pour l'agenda des travaux, une expertise du Service des monuments et des sites, ainsi que des pièces relatives à la situation financière de la bailleresse. Ainsi qu'il sera vu ci-après, l'appréciation anticipée des preuves susvisées par le Tribunal échappe à la critique. Celui-ci pouvait à bon droit retenir qu'il était inutile d'ordonner la production de ces pièces, dans la mesure où le caractère réel du projet de rénovation envisagé par l'appelante avait été suffisamment démontré. Ce grief sera donc rejeté.

E. 2.3

Quant à la prétendue violation du devoir de motiver, l'appelant fait grief au Tribunal de n'avoir pas discuté la question de la capacité financière de la bailleresse à mener à bien son projet. Or, cette question a été discutée par le Tribunal, qui a retenu que la liquidation de la bailleresse n'était pas un obstacle à la poursuite du projet et qu'elle valorisait ainsi ses actifs. Cette motivation est suffisante pour comprendre que le Tribunal a considéré qu'il ne possédait pas d'indices permettant de retenir que les travaux de rénovation ne pourraient pas être menés à bien pour des raisons financières. En outre, l'appelant reproche au Tribunal de n'avoir pas suffisamment discuté les empêchements de droit administratif qui interdisaient, selon lui, la poursuite et la réalisation de la rénovation. L'obligation du Tribunal de motiver n'implique pas de discuter/traiter tous les éléments figurant au dossier. En l'occurrence, le Tribunal s'est tenu, à satisfaction de droit, aux faits pertinents liés à la volonté réelle de la bailleresse et à la capacité de mener à bien les travaux. Il a par ailleurs évoqué les questions de droit public, dans la mesure de sa compétence. Ce raisonnement est fondé, ainsi qu'il sera vu ci-après, et suffisamment motivé. Enfin, l'appelant reproche au Tribunal de n'avoir pas discuté la question du caractère fautif de l'état de délabrement de l'immeuble et de la volonté, répétée dans d'autres immeubles gérés par les animateurs de la bailleresse, de laisser à l'abandon l'immeuble visé par la présente procédure. Ces questions n'ont que peu de rapport avec la volonté réelle de la bailleresse d'effectuer à ce stade les travaux, dont l'appelant ne conteste pas qu'ils nécessitent son départ. Il n'appartient pas au juge appelé à statuer sur la résiliation de bail fondée sur des travaux importants de déterminer si la chose louée était exempte de défaut et correctement entretenue. Les griefs fondés sur une prétendue violation du devoir de motivation seront aussi rejetés.

E. 3

L'appelant reproche à l'autorité précédente d'avoir violé l'art. 271 CO en retenant que le congé était valable.

E. 3.1.1

Chaque partie est en principe libre de résilier un bail de durée indéterminée pour la prochaine échéance légale ou contractuelle; aucun motif particulier n'est exigé (art. 266a al. 1 CO; ATF 140 III 496 consid. 4.1). Le bailleur peut ainsi congédier le locataire pour exploiter son bien de la façon la plus conforme à ses intérêts (ATF 136 III 190 consid. 3), pour effectuer des travaux de transformation ou de rénovation importants (ATF 142 III 91 consid. 3.2.1; 140 III 496 consid. 4.1) ou pour optimiser son rendement (ATF 136 III 190 consid. 2). Cette liberté trouve cependant ses limites dans les règles de la bonne foi : la résiliation des baux d'habitations ou de locaux commerciaux est annulable lorsqu'elle contrevient auxdites règles (art. 271 al. 1 CO; cf. aussi art. 271a CO). De façon générale, un tel cas de figure est réalisé lorsque la résiliation ne répond à aucun intérêt objectif, sérieux et digne de protection, est purement chicanière ou consacre une disproportion manifeste des intérêts en présence (ATF 140 III 496 consid. 4.1). A cet égard, il ne suffit pas que la résiliation entraîne des conséquences pénibles pour le locataire, cet élément pouvant en revanche justifier une prolongation de bail (cf. art. 272 al. 1 CO; ATF 142 III 91 consid. 3.2.1; 138 III 59 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_435/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1.1). Pour résoudre la question juridique de savoir si le congé contrevient à la bonne foi, il faut connaître le motif réel de son auteur, ce qui revient à constater un fait (ATF 136 III 190 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_491/2018 du 8 mai 2019 consid. 2.1.1; 4A_476/2016 du 20 février 2017 consid. 2.2.1). Le juge doit se placer au moment où

la résiliation a été notifiée (ATF 140 III 496 consid. 4.1; 138 III 59 consid. 2.1). Des faits survenus ultérieurement ne sont pas susceptibles d'influer a posteriori sur cette qualification: si le motif pour lequel le congé a été donné tombe par la suite, le congé ne devient pas abusif a posteriori . En revanche, des faits ultérieurs peuvent fournir un éclairage sur les intentions de l'intéressé au moment de la résiliation (ATF 138 III 59 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_435/2021 précité consid. 3.1.1; 4A_388/2016 du 15 mars 2017 consid. 3.4; 4A_67/2016 du 7 juin 2016 consid. 6.1).

E. 3.1.2

La partie qui veut faire annuler le congé doit prouver les circonstances permettant de déduire qu'il contrevient aux règles de la bonne foi. L'auteur du congé doit toutefois collaborer à la manifestation de la vérité, devoir qui comprend en particulier l'obligation d'indiquer, sur requête, le motif du congé (art. 271 al. 2 CO); en cas de contestation, il doit fournir tous les documents nécessaires pour établir ledit motif (ATF 138 III 59 consid. 2.1). La motivation n'est pas une condition de validité du congé, mais une simple incombeance pour l'auteur du congé. Cela étant, une motivation lacunaire ou fautive peut être l'indice que le congé n'obéit à aucun intérêt digne de protection. Aussi le caractère abusif est-il généralement retenu lorsque le motif invoqué n'est qu'un prétexte, tandis que le véritable motif n'est pas constatable. De la même manière, le fait de tarder à justifier le congé ou de varier dans les motifs indiqués peut être le signe d'un abus; il peut aussi avoir une incidence pour la répartition des frais de procès (ATF 143 III 344 consid. 5.3.1 et 5.3.4; 138 III 59 consid. 2.1 et 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_435/2021 précité consid. 3.1.2).

E. 3.1.3

D'après la jurisprudence fédérale, le congé donné pour effectuer des travaux de rénovation a été jugé contraire à la bonne foi notamment dans les cas suivants : 1) Lorsque le projet de travaux est dépourvu de réalité tangible, respectivement lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'importance des travaux envisagés et de déterminer si ceux-ci nécessitent le départ des locataires (ATF 142 III 91 consid. 3.2.1 et 3.2.3; 140 III 496 consid. 4.2.2; 135 III 112 consid. 4.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_491/2018 précité consid. 2.1.2; 4A_127/2017 du 25 octobre 2017 consid. 2.4; 4A_703/2016 du 24 mai 2017 consid. 4.2 non publié à l'ATF 143 III 344). Il en est de même s'il apparaît que la présence du locataire n'occasionnerait pas de complications ou de retards, ou seulement de manière négligeable, par exemple en cas de réfection des peintures ou de travaux extérieurs (ATF 142 III 91 consid. 3.2.1; 140 III 496 consid. 4.1; 135 III 112 consid. 4.2). Savoir si le maintien du locataire dans les locaux entraînerait des complications d'ordre technique et organisationnel, augmenterait les coûts ou prolongerait la durée du chantier dépend des travaux envisagés. Aussi faut-il qu'au moment de la résiliation, le bailleur dispose d'un projet suffisamment mûr et élaboré pour permettre de constater concrètement que la présence du locataire entraverait les travaux. Sur la base des faits allégués et prouvés, le juge doit pouvoir se convaincre avec certitude de l'existence du projet de travaux, de la volonté et de la possibilité pour le bailleur de le réaliser et de la nécessité que les locataires quittent définitivement les locaux (arrêt du Tribunal fédéral 4A_200/2017 du 29 août 2017 consid. 4.2.2). A elle seule, la ferme intention générale de rénover et transformer un immeuble n'est pas suffisante (ATF 140 III 496 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_435/2021 précité consid. 3.1.3). 2) Lorsque le congé est donné sur la base d'un projet qui paraît objectivement impossible, notamment parce qu'il est de toute évidence incompatible avec les règles du droit public, de sorte que le bailleur n'obtiendra

certainement pas les autorisations nécessaires. La preuve de l'impossibilité objective incombe au locataire. Il n'est cependant pas nécessaire que le bailleur ait déjà obtenu les autorisations administratives nécessaires, ni même qu'il ait déposé les documents dont elles dépendent (ATF 142 III 91 consid. 3.2.1; 140 III 496 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_491/2018 précité consid. 2.1.2; 4A_127/2017 précité consid. 2.4; 4A_703/2016 , précité, consid. 4.2). Il s'agit de pronostiquer si, au moment où le congé a été donné, l'autorisation des travaux envisagés paraissait de toute évidence exclue; une probabilité non négligeable de refus n'est pas suffisante (ATF 140 III 496 consid. 4.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_435/2021 précité consid. 3.1.3; 4A_491/2018 précité consid. 2.1.2; 4A_142/2017 du 3 août 2017 consid. 4.1).

E. 3.1.4

La loi genevoise sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi; LDTR ; L 5 20) contient des prescriptions concernant la présence de locataires dans l'immeuble à transformer ou dont l'affectation doit être changée. Ainsi, l'art. 42 al. 4 LDTR prévoit que l'ouverture du chantier est subordonnée au relogement des locataires touchés par l'autorisation définitive. En outre, à teneur de l'art. 43 al. 1 1^{ère} phr. LDTR, le propriétaire a l'obligation d'informer au préalable et par écrit les locataires et de les consulter " en dehors de toute résiliation de bail ", lorsqu'il a l'intention d'exécuter des travaux au sens de la LDTR. En principe, la réglementation de droit civil est exclusive et les cantons ne peuvent adopter des règles de droit privé dans les domaines régis par le droit fédéral que si ce dernier leur en réserve la possibilité (art. 5 al. 1 CC; ATF 117 Ia 328 consid. 2b; 113 Ia 309 consid. 3b et l'arrêt cité). En matière de bail, la réglementation fédérale est exhaustive, sous réserve de la compétence laissée aux cantons d'édicter certaines règles de droit privé complémentaires (art. 257e al. 4, art. 270 al. 2 CO) (ATF 117 Ia 328 consid. 2b p. 331). A défaut d'une telle réserve, il est interdit aux cantons d'intervenir dans les rapports directs entre les parties au contrat de bail (cf. ATF 117 Ia 328 consid. 2a et 2b; 116 Ia 401 consid. 4b/aa et les arrêts cités; 137 I 135 consid. 2.5.1). Une seule et même matière peut toutefois être régie à la fois par des règles de droit privé fédéral et par des règles de droit public cantonal. Dans les domaines régis par le droit civil fédéral, les cantons conservent en effet la compétence d'édicter des règles de droit public en vertu de l'art. 6 CC à condition toutefois que le législateur fédéral n'ait pas entendu régler une matière de façon exhaustive (en ce sens qu'il n'entendait laisser aucune place pour du droit public cantonal sur la même matière), que les règles cantonales soient motivées par un intérêt public pertinent et qu'elles n'éluent pas le droit civil, ni n'en contredisent le sens ou l'esprit (ATF 135 I 106 consid. 2.1; 131 I 333 consid. 2.1; 130 I 169 consid. 2.1; 129 I 330 consid. 3.1; 129 I 402 consid. 2 p. 404 et les arrêts cités). Les cantons demeurent par exemple libres d'édicter des mesures destinées à combattre la pénurie dans le secteur locatif dans la mesure où leur finalité n'est pas d'intervenir dans les rapports entre bailleur et preneur (ATF 89 I 178 consid. 3d; 137 I 135 consid. 5.1.2). Selon la jurisprudence, l'expression " en dehors de toute résiliation du bail " ne signifie pas que toute résiliation de bail est interdite durant la procédure d'autorisation des travaux. Elle signifie tout au plus que l'obligation d'informer et de consulter les locataires est indépendante de la procédure de résiliation de bail et ne produit aucun effet sur les conditions de celle-ci. Prise dans ce sens, la formule contestée n'offre aucune protection spéciale aux locataires et laisse au droit fédéral le soin de régler les questions touchant aux résiliations. Une telle disposition se prête donc à une interprétation conforme au droit fédéral. Le Tribunal fédéral a aussi retenu qu'une loi au terme de laquelle la demande de vendre un appartement loué devrait

être déposée en dehors de toute résiliation de bail, constituait une mesure de protection des locataires incompatible avec le droit fédéral (ATF 113 Ia 143 /144 consid. 9d). Ainsi, la mention " en dehors de toute résiliation du bail " ne produit aucun effet dans les rapports entre bailleurs et locataires et ne peut en aucun cas empêcher une résiliation de bail dans la procédure d'information et de consultation qu'elle institue (ATF 116 IAa 401 consid. 8).

E. 3.1.5

La chambre administrative de la Cour a jugé de façon constante qu'en matière de qualité pour recourir des locataires, lorsque la décision litigieuse implique la démolition de locaux qui font l'objet d'un bail à loyer, le locataire ne peut plus se prévaloir d'un intérêt digne de protection à l'annulation de l'autorisation de démolition, dès lors qu'il a reçu son congé. En effet, quand bien même il conteste ce dernier, la procédure ouverte à ce sujet ne peut aboutir qu'à deux solutions alternatives : si la résiliation du bail est annulée, la démolition ne peut plus avoir lieu et le locataire perd son intérêt au recours; si, au contraire, le congé est confirmé, le locataire, qui doit quitter les lieux, n'est plus concerné par le projet de démolition et n'a ainsi plus d'intérêt pratique à recourir (voir parmi d'autres ATA/1755/2019 du 3 décembre 2019 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir retenu que le projet de travaux était réel et réalisable, étant donné que la bailleuse n'avait pas prouvé sa capacité financière à mener à bien le projet. Il était nécessaire qu'elle produise davantage de documents à ce sujet. En outre, il existait des empêchements de droit public à l'accomplissement des travaux, à savoir l'absence d'autorisation obtenue du Conseil d'Etat telle que prévue à l'art. 15 de la loi genevoise sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS; L 4 05) et l'obligation de reloger les locataires. L'appelant ne conteste donc plus que l'importance des travaux tels qu'envisagés par la bailleuse implique son départ. Il ne remet pas non plus en cause le fait que l'autorisation de construire est en force, ni que le chantier a été ouvert dans le délai imparti. Pour étayer son argumentation, il prétend que d'autres immeubles gérés par la bailleuse et / ou ses animateurs auraient subi le même sort et auraient été laissés à l'abandon. Ce fait, pour peu qu'il soit avéré, ne permettrait cependant pas de conclure que, dans le cas d'espèce, la volonté de rénover n'est pas réelle. En effet, s'agissant de la problématique de la capacité de la bailleuse à réaliser les travaux litigieux, l'obtention de l'autorisation de construire est un indice fort de l'existence d'un projet sérieux de sa part. D'ailleurs, cette intention de rénover l'immeuble, qui apparaît à ce stade nécessaire au vu de son état de délabrement et de l'obligation de procéder à des travaux d'urgence, avait été exprimée dans les années 1990 déjà. Il est vrai que la mise en faillite de la bailleuse intervenue entretemps ne présage a priori pas d'une santé financière solide de sa part, mais, ainsi que l'a retenu à juste titre le Tribunal, cette seule circonstance ne permet pas de retenir qu'elle serait incapable de réaliser les travaux. Etant propriétaire de cet immeuble, dont la valeur est, au vu de sa situation, potentiellement importante, il apparaît vraisemblable qu'elle dispose ou qu'elle puisse disposer des fonds nécessaires pour mener à bien le projet. A fortiori, la faillite ouverte depuis 1998 aurait en toute hypothèse été clôturée, s'il apparaissait que l'immeuble ne pouvait pas être valorisé pour désintéresser les créanciers. En outre, les nombreuses procédures judiciaires menées, ainsi que les travaux déjà réalisés, démontrent encore que ce projet est réel. Au vu des réquisits posés par la jurisprudence, il apparaîtrait excessif de demander à la bailleuse de produire d'autres pièces, par exemple des états financiers attestant de sa capacité à mener à

bien le chantier. De tels documents prêteraient nécessairement matière à discussion - une preuve stricte documentaire de la capacité financière de mener un tel chantier paraissant difficilement concevable -, ce que démontre le caractère imprécis et large des réquisitions de preuves de l'appelant, qui demande tout à la fois le budget du chantier, des pièces comptables et des documents bancaires. Il n'en irait pas différemment d'un agenda des travaux. Il est par ailleurs prévisible que la capacité de la bailleuse à mener les travaux conditionne elle-même sa situation financière. Par conséquent, les premiers juges ont considéré à bon droit que le projet de mener des travaux était réel et ne relevait pas d'une apparence abusive destinée à fonder des résiliations de bail. S'agissant ensuite des contraintes résultant de normes de droit administratif, l'appelant perd de vue que l'autorité de céans n'a point de compétence pour en connaître. Tout au plus, les normes de droit public pourraient-elles être pertinentes en tant qu'il serait démontré qu'elles rendraient la réalisation du chantier impossible, mais tel n'est pas le cas. La question du relogement des locataires est en effet indépendante d'une éventuelle résiliation de leur bail. A suivre le raisonnement de l'appelant, il bénéficierait d'une protection supplémentaire contre les congés résultant de l'application du droit public cantonal, ce qui n'est pas envisageable. En effet, le droit public cantonal ne peut pas poser des conditions plus strictes à la résiliation des baux régis par le droit privé fédéral, en vertu de l'exhaustivité et de la force dérogoire de celui-ci. Ainsi, seuls les locataires en possession d'un bail en cours peuvent prétendre au relogement en vertu de la LDTR, mais non ceux qui voient leur bail résilié, ce qui est le cas en l'espèce. S'agissant de l'autorisation devant être demandée au Conseil d'Etat, la bailleuse a pris l'engagement devant la Chambre administrative de la Cour de la requérir. Si les déclarations de ses représentants et mandataires entendus par le Tribunal apparaissent fluctuantes à ce sujet, comme le souligne l'appelant, cela ne change rien au fait qu'il n'apparaît pas que cette autorisation puisse constituer un obstacle réel à la réalisation de travaux nécessitant le départ des locataires. En effet, d'une part, le délabrement des locaux implique que, dans un avenir proche, des travaux lourds soient entrepris. D'autre part, les éléments essentiels de l'autorisation à demander au Conseil d'Etat, en lien avec le caractère protégé de la bâtisse, ont déjà été pris en compte au moment de l'octroi de l'autorisation de construire sur laquelle se fonde la bailleuse. Aucun obstacle administratif à la poursuite des travaux de rénovation n'existe. Enfin, seuls trois locataires demeurent dans l'immeuble. Il n'existe ainsi pas de disproportion des intérêts en présence à ce que l'appelant, certes âgé et de condition modeste, ne doive quitter son logement pour permettre une rénovation aboutissant à la valorisation d'un immeuble largement inoccupé, située en pleine ville et destiné à terme et, conformément à l'autorisation de construire, à abriter des logements répondant au besoin de la population. Comme il l'a déjà été retenu, le fait que la bailleuse ait par hypothèse laissé l'état de l'immeuble se dégrader n'a pas à être examiné ici, étant précisé qu'aucune preuve n'a été apportée permettant de soutenir l'hypothèse insolite que la bailleuse aurait volontairement omis d'entretenir l'immeuble pour pouvoir, de mauvaise foi, résilier le bail de l'appelant. Les griefs de l'appelant seront donc rejetés.

E. 4

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 mai 2022 par A_____ contre le jugement JTBL/196/2022 rendu le 15 mars 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/16287/2017-5-OSB. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres

conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ et Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.